



**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

**COMMUNE
de
BRAX

- 47310 -

ARRÊTÉ
PERMANENT
ARP n° 2025-ARP-014**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment afin de faire coexister piétons, cyclistes et autres mode de déplacement doux avec les véhicules motorisés
Considérant que sur les Chemins de Garousset VC n°20, Rue des Fougères VC n°201, rue des Bruyères VC n°202, Impasse des Genêts VC n° 203, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité en raison du caractère résidentiel de ce secteur,

ARRETE

PORTANT

**REGLEMENTION
DE
LA CIRCULATION**

ANNEE 2025

**Arrêté portant
instauration d'une
zone de limitation de
vitesse**

**Ch. de Garousset
Rue des Fougères
Rue des Bruyères
Impasse des Genêts**

- Article 1^{er} :** A compter du 15 janvier 2025,
- **le Chemin de Garousset** depuis le n°2 à l'intersection avec la RD119 avenue des Landes jusqu'au n°36 à la limite avec la commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois
 - **la Rue des Fougères** depuis le n°2 à l'intersection avec le VC n° 20 Chemin de Garousset sur l'intégralité de la voie qui se termine en impasse
 - **la Rue des Bruyères** depuis le n°6 à l'intersection avec le VC n° 201 Rue des Fougères jusqu'au n°28 à la seconde intersection avec le VC n° 201 Rue des Fougères
 - **l'impasse des Genêts** depuis le n°2 à l'intersection avec le VC n° 201 Rue des Fougères sur l'intégralité de la voie en impasse

seront classés " Zone 30"

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. M. Le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne, M. Le Directeur de la Police Municipale Pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 15/01/2025

Le Maire



Joël PONSOLLE